

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à vous rapprocher de votre contact habituel auprès de Sobenlaw ou de Nove 7, ou d'écrire à sofia.benammar@sobenlaw.com ou à eric.lapchin@nove7.com.

## SOCIETES

### **Equilibre entre hommes et femmes au sein des conseils d'administration et de surveillance des sociétés anonymes (SA) et des sociétés en commandite par actions (SCA)**

La proposition de loi AN n° 2140, adoptée par l'Assemblée nationale le 20 janvier 2010, vise à assurer la présence de 40 % de représentants de chaque sexe dans les conseils d'administration et les conseils de surveillance des SA et des SCA dont les titres sont négociés sur des marchés réglementés. Toute nomination intervenue en violation de cette règle, à l'exception des nominations de membres du sexe sous-représenté, serait nulle, sans entraîner la nullité des délibérations auxquelles ce membre aurait participé.

Des étapes intermédiaires sont prévues pour les SA et les SCA. Si, dans un délai de six mois après la promulgation de la loi, l'un des deux sexes n'était pas représenté, un représentant de ce sexe devrait être nommé dès le premier renouvellement de mandat. Par ailleurs, la présence d'au moins 20 % de représentants de chaque sexe doit être assurée dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi.

Le rapport annuel du Président sur la composition du conseil d'administration et du conseil de surveillance, prévu à l'article L225-37 du Code de commerce, devrait mentionner l'application du principe de représentation équilibrée des hommes et des femmes en leur sein.

### **Création de l'Autorité des normes comptables (« l'Autorité »)**

Le décret n° 2010-56 du 15 janvier 2010 relatif à l'Autorité des normes comptables (JO du 17 Janvier 2010), pris en d'application de l'ordonnance du 22 janvier 2009 créant l'Autorité, détaille ses modalités de fonctionnement. L'Autorité, issue de la fusion du Conseil national de la comptabilité et du Comité de la réglementation comptable, a pour mission de définir les règles de la comptabilité privée.

Ce décret nomme Jérôme Haas en qualité de Président de l'Autorité.

### **Prise en compte du partenaire lié par un Pacs pour la détermination du caractère majoritaire de la gérance**

L'Article 76 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 (JO du 13 mai 2009), modifiant l'article L311-3 du Code de la sécurité sociale, prévoit désormais que les parts sociales détenues par le partenaire lié par un Pacs au gérant d'une SARL ou d'une société d'exercice libéral sont prises en compte pour la détermination du caractère majoritaire ou minoritaire de la gérance.

Une lettre-circulaire (n°2010-001) du 4 janvier 2010 détaille les modalités et les conséquences de ce nouveau dispositif.

## CONTRATS

### **Vente à distance – protection des consommateurs**

Une proposition de loi visant à renforcer la protection des consommateurs en matière de vente à distance a été adoptée par l'Assemblée nationale en 1ère lecture le 21 janvier 2010 et renvoyée à la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Cette proposition de loi étend les pouvoirs de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) en lui permettant notamment (i) d'intervenir pour suspendre ou limiter la prise de nouvelles commandes par des vendeurs à distance dans l'incapacité manifeste de les honorer dans les délais convenus avec les consommateurs et (ii) d'alerter le Président du tribunal de commerce afin de lui permettre de mettre en œuvre les pouvoirs de détection des difficultés qu'il tient du Code de commerce.

## FISCAL

Principales mesures de la loi n° 2009-1673 de finances 2010 et de la loi n° 2009-1674 de finances rectificative 2009 concernant les entreprises

### Elargissement du périmètre d'intégration fiscale

Une filiale française peut désormais faire partie d'un groupe intégré lorsqu'elle est détenue par la société mère à au moins 95% par l'intermédiaire d'une société étrangère non soumise à l'impôt sur les sociétés (« IS ») en France, sous réserve que cette société soit résidente d'un Etat de l'Espace économique européen ayant signé avec la France une convention en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, dans lequel son résultat est soumis à un impôt équivalent à l'IS, et qu'elle soit détenue de manière continue directement ou par l'intermédiaire d'autres sociétés (même étrangères) à au moins 95% par la société mère française.

De nouvelles hypothèses de retraitement seront prévues, afin de neutraliser les conséquences sur le résultat d'ensemble des opérations qui sont effectuées entre des sociétés du groupe et la sous-filiale française par l'intermédiaire de la société étrangère interposée (distributions, provisions, subventions, charges financières...).

Il est intéressant de noter que les groupes intégrés peuvent demander l'application rétroactive de ce nouveau dispositif par voie de réclamation contentieuse pour leurs exercices clos du 1er septembre 2004 au 30 décembre 2009.

### Régime des mères et filiales

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011, les dividendes provenant de filiales établies dans un Etat non coopératif (une liste est établie par décret) seront exclus du régime des mères et filiales (exonération d'IS à l'exception de la quote-part de frais et charges de 5%).

### Contribution économique territoriale

Depuis le 1er janvier 2010, la taxe professionnelle est remplacée par la contribution économique territoriale (CET), composée d'une cotisation foncière des entreprises (CFE) assise sur les valeurs locatives foncières, et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) assise sur la valeur ajoutée produite par l'entreprise.

La CET (CFE + CVAE) sera plafonnée à hauteur de 3% de la valeur ajoutée (contre 3,5% actuellement).

Un système de dégrèvement est mis en place pour les contribuables qui subiraient un accroissement de 10% en 2010 par rapport au montant de taxe professionnelle qu'ils auraient payé, sous réserve que cet accroissement soit supérieur à 500 €. Ce dégrèvement diminuera progressivement de 2010 à 2013.

### Elargissement du champ d'application de l'obligation de télé déclaration et/ou de télé paiement

TVA, IS et taxe sur les salaires : le seuil de l'obligation de télé déclarer et de télé payer la TVA est abaissé à un chiffre d'affaires de 500 000 € HT pour 2010 et de 230 000 € HT pour 2011.

En outre, le champ d'application de l'obligation de télé déclarer a été élargi pour certaines déclarations tel que l'indique le tableau ci-dessous :

Type de déclaration	Entreprises assujetties à l'obligation de télé déclarer
DAS 2	Déclarant ayant envoyé l'année précédente une DAS2 comportant plus de 200 bénéficiaires.
IFU	Etablissement payeur ayant souscrit au titre de l'année précédente une ou plusieurs déclarations des revenus de capitaux mobiliers pour un montant global excédant 15 000 €.
DEB	Redevables ayant réalisé au cours de l'année civile précédente des expéditions ou des introductions d'un montant hors taxe supérieur à 2 300 000 € ou qui atteignent ce seuil en cours d'année (à compter du 1er juillet 2010)

### TVA – Nouvelles règles de territorialité des prestations de service

Depuis le 1er janvier 2010, sous réserve d'exceptions concernant des prestations aisément localisables, le lieu de taxation des services fournis à des assujettis est désormais situé au lieu d'établissement du preneur (au lieu de celui du prestataire) ; en outre, il existe un mécanisme d'auto liquidation de la taxe par le preneur assujetti lorsque le prestataire est établi à l'étranger.

Le prestataire réalisant des prestations auprès d'assujettis établis dans la Communauté européenne devra souscrire une nouvelle déclaration : la déclaration européenne des services.

Le lieu de taxation des services fournis à des non-assujettis demeure situé, par principe, au lieu d'établissement du prestataire, de nombreuses exceptions étant toutefois prévues.

Les assujettis communautaires devront désormais recourir au portail électronique mis en place par leur Etat membre afin de souscrire sous forme dématérialisée leur demande de remboursement de leur crédit de TVA auprès d'autres Etats membres.

### Crédit d'impôt recherche

La créance née du crédit d'impôt recherche calculé au titre des dépenses exposées en 2009 est remboursable par anticipation. Elle peut faire l'objet d'une estimation dès les premiers mois de 2010 afin d'être remboursée immédiatement.

## Prix de transfert

Depuis le 1er janvier 2010, les entreprises relevant de la direction des grandes entreprises sont obligées de tenir à la disposition de l'administration une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre de leurs transactions réalisées avec des entreprises associées. Cette obligation est renforcée lorsque les transactions sont réalisées avec des entités situées dans un Etat ou territoire non coopératif.

## SOCIAL

### Dispositions principales de la loi n° 2009-1646 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et de la loi n° 2009-1674 de finances rectificative 2009

#### Alourdissement du forfait social

Depuis le 25 décembre 2009, les dispositions relatives au forfait social (articles L. 137-15 et L. 137-16 du Code de la sécurité sociale) sont modifiées, et notamment par :

- une hausse de son taux de 2 à 4 % ;
- l'extension de son champ d'application:
  - aux sommes entrant par nature dans son champ d'application lorsqu'elles sont versées aux chefs d'entreprises (présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, ainsi qu'aux conjoints collaborateurs ou associés des chefs d'entreprise) ;
  - aux rémunérations versées aux administrateurs et membres des conseils de surveillance de sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme.

#### Taxation et gestion de retraites chapeaux

La loi impose désormais un mode de gestion externalisé des rentes versées à certains anciens salariés ou dirigeants au titre de retraites « chapeaux » (article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale).

La taxation de ces retraites est également modifiée : les taux de contribution sont doublés, quelle que soit l'assiette choisie par l'entreprise.

Une nouvelle contribution additionnelle de 30 % à la charge de l'employeur, sur les rentes excédant huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale, soit 276 960 € (8 x 34.620€), est instaurée.

#### Prévention des risques d'accidents et de maladies professionnelles : subventions

La loi généralise les subventions accordées par les caisses régionales aux entreprises éligibles aux programmes de prévention des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, définis par

la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

#### Contrôle des arrêts maladie

La caisse d'assurance maladie peut décider la suspension du versement des indemnités journalières, lorsqu'un contrôle réalisé à la demande de l'employeur par le médecin du travail conclut à l'absence de justification de cet arrêt ou à l'impossibilité d'effectuer le contrôle. L'employeur pourra alors suspendre le versement des éventuelles indemnités complémentaires.

Par ailleurs, lorsque des arrêts maladie sont prescrits, dans un délai déterminé par décret à la suite de la décision de suspension des indemnités, la reprise du versement de celles-ci est subordonnée à l'avis du service du contrôle médical.

#### Plafond de la sécurité sociale 2010

Par arrêté du 18 novembre 2009 (JORF n°0274 du 26 novembre 2009), le plafond de la sécurité sociale est fixé à 2885 euros par mois pour l'année 2010.

#### Taxation des bonus des « Traders »

Un projet de loi de finances rectificatives pour 2010 (n° 2239), en date du 20 janvier 2010, prévoit la création d'une taxe exceptionnelle sur les bonus perçus par les professionnels des marchés financiers notamment par les traders. Cette taxe serait égale à 50 % du montant des rémunérations variables versées au titre de l'exercice 2009, pour la partie excédant le seuil de 27 500 € par salarié. L'examen de cette loi par l'assemblée nationale aura lieu au début du mois de février.

#### Actualités générales

#### Emploi des handicapés : déclaration annuelle obligatoire avant le 15 février 2010

En vertu de l'article R5212-1 du Code du travail, les entreprises employant plus de 20 salariés doivent obligatoirement effectuer leur déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés, et, le cas échéant, le règlement de leur contribution Agefiph, avant le 15 février 2010. Ce délai est reporté au 28 février pour les télé-déclarations, sur le site <http://teledoeth.travail.gouv.fr>.

Le retard ou l'absence de déclaration ou de paiement peut donner lieu à une pénalité équivalente à 1875 fois le smic horaire par bénéficiaire non employé.

#### Droit individuel à la formation : nouvelles mentions obligatoires lors de la rupture du contrat de travail

Depuis le 20 janvier 2010, lors de l'expiration de tout contrat de travail (fin de CDD, licenciement, démission, rupture conventionnelle), l'employeur doit mentionner sur le certificat de travail remis au salarié :

- le solde du nombre d'heures acquises au titre du DIF et non utilisées, y compris lorsque le salarié demande à utiliser son DIF pendant le préavis, ainsi que le montant susceptible d'être alloué au salarié pour le financement d'une action de formation ;

- l'organisme collecteur paritaire agréé (OPCA) dont relève l'entreprise.

Ces dispositions issues de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009, sont codifiées à l'article L. 6323-21 du Code du travail.

#### Formation : financement par les OPCA

La loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 permet aux OPCA de prendre en charge, dans les conditions applicables au CIF, des actions de formation d'une durée minimale de 120 heures réalisées en dehors du temps de travail par des salariés ayant plus d'un an d'ancienneté et ce, depuis le 20 janvier 2010.

#### Emploi des seniors : délai supplémentaire de négociation d'un accord de branche

Une circulaire interministérielle DSS/5B/5C 2009/374 du 14 décembre 2009 prévoit que les entreprises de 50 à 300 salariés ont jusqu'au 1er avril pour négocier un accord de branche sur l'emploi des seniors, au risque d'être redevables d'une pénalité de 1% de l'ensemble des rémunérations ou gains versés aux salariés, ou assimilés, dans l'entreprise.

#### Assujettissement au « versement transport »

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les entreprises comptant plus de 9 salariés au sein d'une même circonscription de versement au 31 décembre d'une année, sont assujetties au « versement transport » pour toute l'année suivante par application de deux décrets n° 2009-775 et n°2009-776 du 23 juin 2009

Les effectifs sont calculés au sein de chaque circonscription, et correspondent à la moyenne des effectifs déterminés de chaque mois de l'année.

## ENVIRONNEMENT / ENERGIE

#### Taxe Ecofolio : les assujettis à la contribution sur les déchets d'imprimés papiers doivent effectuer leur déclaration avant le 28 février 2010

Le décret d'application (qui devrait paraître dans le courant du mois de février) de la loi de finances pour 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, prescrit aux émetteurs de plus de 5 tonnes de déchets de déclarer leur tonnage de l'année 2009 au plus tard le 28 février 2010. La loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 (JO du 31 décembre 2009) a allongé le délai de paiement de l'éco-contribution, portant sa date d'expiration au 30 avril, au lieu du 10 (article 266 quaterdecies du Code des douanes). Le non respect de ce délai entraînerait l'assujettissement à la taxe générale sur les activités polluantes papiers, plus lourde.

Depuis le 1er janvier 2010, le champ d'application de la taxe est étendu au papier bureautique, à certains envois de correspondance et aux catalogues de vente privée par correspondance envoyés nominativement.

#### Nouvelles conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil

L'Arrêté du 12 janvier 2010 (JO n° 0011 du 14 janvier 2010) fixe de nouvelles conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil moyennant des technologies photovoltaïques ou thermodynamiques (ci-après l'« Arrêté »).

Les nouvelles dispositions tarifaires prévues au titre de l'Arrêté s'appliquent à tout nouveau projet d'installation. En effet, un producteur ayant déposé (i) une demande complète de contrat d'achat d'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil, (ii) pour une installation dont la mise en service n'est pas intervenue avant le 14 janvier 2010, est tenu de déposer une nouvelle demande de contrat d'achat sur la base des nouveaux tarifs d'achat prévus au titre de l'Arrêté.

L'Arrêté introduit une différence de traitement importante entre les installations bénéficiant de la prime d'intégration sur un bâtiment d'habitation principale et les installations professionnelles.

Type d'installation	tarifs
Prime d'intégration au bâti : installation intégrée à des bâtiments d'habitation, d'enseignement ou de santé	58 c€/kWh
Prime d'intégration au bâti : installation intégrée à tout autre bâtiment	50 c€/kWh
Prime d'intégration simplifiée au bâti	42 c€/kWh
Autres - Métropole	de 31,4 c€ / kWh à 37.7 c€/ kWh
Autres - DOM TOM et Corse	40c€/kWh

L'Arrêté introduit par ailleurs des dispositions relatives à la simplification des formalités administratives dans la détermination du régime tarifaire applicable en prévoyant la suppression des obligations déclaratives et du certificat délivré par les DREAL/DRIRE. Seule une attestation sur l'honneur est désormais exigée pour déterminer le régime tarifaire applicable.

#### Frais de tenue du registre national des certificats d'énergie

Un arrêté en date du 6 janvier 2010 (JORF du 22 janvier 2010) abroge l'arrêté du 20 février 2007 et fixe le nouveau montant des frais de tenue du registre national des certificats d'économie d'énergie. Ces frais comprennent (i) les frais d'ouverture de compte et (ii) les frais d'enregistrement des certificats délivrés en fonction du nombre de kilowattheures d'énergie finale inscrit sur les certificats.